

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 132 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gérard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Alexandre BIZAILLON représenté par Antoine LORENZI - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Jean-Louis TIXIER - Claude DAUMERGUE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Eric DIARD représenté par Jean-Marc BENZI - Joël DUTTO représenté par Haouaria HADJ CHICK - André ESSAYAN représenté par Olivier BLANC - Martine GOELZER représentée par Michel LO IACONO - Mourad KAHOUK représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Laurent LAVIE représenté par Patricia COLIN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Henri MATTEI représenté par Gérard PEPE - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX représentée par Abdelwaab LAKHDAR - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Marc POGGIALE représenté par Alain CROCE - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Alain LAURENS - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Gérard SBRAGIA représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Maxime TOMMASINI représenté par Jacqueline MAURIC - André VARESE représenté par Clément YANA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Eric DI MECO - Martine VASSAL.

•

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Décembre 2010

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 003-2438/10/CC

■ Approbation du nouveau règlement intérieur de la RTM

DITRA 10/5267/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La Régie des Transports de Marseille, est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille le 23 juin 1986. Elle a succédé à la RATVM, régie par le décret n° 50-780 du 24 juin 1950 et son règlement intérieur.

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), instituée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 avec prise d'effet au 31 décembre 2000, s'est substituée à la Ville de Marseille dans l'exercice de sa compétence relative au transport public de personnes conformément aux dispositions de l'article L 5215-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il résulte de ce qui précède que MPM est l'Autorité Organisatrice des Transports sur son territoire, l'ensemble des moyens mis en œuvre par la Ville de Marseille pour assurer sa compétence transport ayant été transféré de plein droit à MPM. A ce titre, la Communauté urbaine MPM s'est vue transférer la RTM et est l'autorité compétente pour délibérer sur le règlement intérieur (valant statuts) de la RTM.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur est celui approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille le 23 juin 1986 et modifié par décisions du Conseil Municipal des 18 décembre 1989, 20 décembre 1991, 14 décembre 1992, 24 janvier 1994, 24 juin 1996 et par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine des 19 octobre 2001 et 14 février 2003.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les dispositions du règlement intérieur de la RTM, pour quatre raisons essentielles :

- Substituer formellement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Ville de Marseille en tant qu'Autorité Organisatrice,
- Intégrer les obligations nouvelles nées de la jurisprudence Européenne.
Les activités principales et les activités accessoires font l'objet de deux sous articles distincts.
Par un arrêt de principe de 1999 (Teckal 18 novembre 1999), la Cour de Justice des Communauté Européennes a confirmé l'existence d'une exception à l'obligation de mise en concurrence, exception dite du « in house » dès lors que le pouvoir adjudicateur exerce sur l'opérateur économique cocontractant un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et que cet opérateur réalise l'essentiel de ses activités pour le pouvoir adjudicateur. Concernant la condition de contrôle, une modification est à apporter à la composition du Conseil d'Administration. En effet, le règlement en vigueur prévoit un conseil de 16 administrateurs dont 8 représentants de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice MPM. Le nouveau projet porte le nombre d'administrateurs à 17 dont 9 représentants de l'Assemblée délibérante de MPM constituant ainsi la majorité.
Concernant la condition d'activités, le nouveau règlement intérieur distingue les activités principales des activités accessoires. Ce dernier est désormais très clair sur le fait que l'activité principale de la RTM s'exerce dans le périmètre de MPM et pour son compte.
- Intégrer, au titre des activités principales, les transports en faveur des personnes à mobilité réduite.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Décembre 2010

Il s'agit de prévoir l'existence de ce service de transport particulier dans le périmètre de compétence de la RTM. Cette activité sera placée sous la responsabilité de la RTM dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation qui donnera lieu à une délibération du Conseil de Communauté.

- Intégrer la contractualisation avec MPM

Le nouveau règlement précise ainsi, dès la définition des activités de la RTM, que « les obligations résultant de l'exploitation (confiée par MPM à la RTM) donnent lieu à contractualisation ». Un article spécifique (art 17) précise que les engagements réciproques formalisés, dans une perspective pluriannuelle, traitent notamment des relations financières, déterminent les objectifs et moyens assignés par l'Autorité Organisatrice, et précisent les composantes de la contribution financière (dans le cadre de l'article 15).

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des obligations européennes nées du règlement relatif à l'obligation de service public (ROSP) de 2007.

Compte tenu de ce qui précède, le tableau comparatif ci-annexé met en regard la version en vigueur du règlement intérieur et la version nouvelle, et y associe divers commentaires explicatifs.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le règlement intérieur de la Régie des Transports de Marseille du 23 juin 1986 modifié ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 1989 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 20 décembre 1991 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 14 décembre 1992 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 24 janvier 1994 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 24 juin 1996 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 19 octobre 2001 modifiant le règlement intérieur de la RTM ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 14 février 2003.

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de revoir les dispositions du règlement intérieur de la Régie des Transports de Marseille.

Après en avoir délibéré :

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Décembre 2010**

Décide

Article 1 :

Est approuvé le nouveau règlement intérieur de la Régie des Transports de Marseille ci-annexé qui se substitue au règlement intérieur du 23 juin 1986 modifié.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée aux Transports

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

Marie-Louise LOTA

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI